

Guillaume, abbé de Saint-Oyend : le monnayage de Saint-Claude au XIVE siècle

par Vincent Borrel et Roland Sublet

Le droit monétaire officiel des abbés de la très ancienne abbaye jurassienne de Saint-Oyend-de-Joux, connue dès l'époque moderne sous le nom de Saint-Claude, remonte à une concession de Frédéric Ier Barberousse du 23 avril 1175 (1). L'empereur confirme à cette occasion un acte de protection fondé sur une « forgerie » d'un diplôme de Charlemagne auquel il n'aura pas pu s'opposer, et y ajoute expressément le droit de battre monnaie pour l'abbé Adon et pour ses successeurs, ce qui marque une volonté évidente de régularisation de la part de l'abbaye. Cependant, cet ajout ne constitue en réalité que la reconnaissance officielle d'une pratique monétaire remontant au moins au XIe siècle, et mise en évidence par Hervé Grut (2).

Hormis ce diplôme et les confirmations ultérieures de 1184, 1196, 1311, et 1360, il faut attendre 1373 pour trouver un document mentionnant la mise en œuvre effective d'une émission monétaire de la part des abbés de Saint-Oyend, en l'occurrence sous l'abbatit de Guillaume de Beauregard (1348-1380). Arguant d'une pénurie de numéraire dans la région, l'abbé s'accorde dans un bail daté du 26 juin de cette année avec le maître Jacquet Liatond, originaire de Valence, pour l'émission d'espèces (3). L'atelier sera installé non directement à Saint-Claude, mais à Moirans, seigneurie abbatiale, située à seulement une vingtaine de kilomètres de distance. Moirans se trouvait peut-être sur une voie commerciale plus importante que Saint-Claude, mais présentait surtout l'avantage d'être située non dans l'archidiocèse de Lyon dont dépendait l'abbaye, mais dans celui de Besançon. De fait, l'abbé était en théorie moins susceptible de subir d'entraves et de poursuites pour l'activité monétaire qu'il comptait mener. En outre, alors que Moirans était située dans le royaume d'Arles, en terre d'Empire, le diocèse de Lyon dépendait désormais plus ou moins directement du roi de France.

Le bail demande la fabrication de monnaies *d'or et d'argent* qui doivent explicitement porter des signes permettant à la population de les distinguer des monnaies du roi, en l'occurrence ici le roi de France (4). A partir de la Saint-Michel prochaine, c'est-à-dire du 29 septembre 1373, et pour une durée d'un an, il devra être frappé de la monnaie d'or, que l'on appellera « frans », d'une teneur en métal fin de 23 carats à raison de 75 pièces par marc, le marc étant celui de Troyes (5). Pour chaque marc monnayé, l'abbé recevra un de ces francs d'or (6).

En outre, le bail prévoit également l'émission d'une obole de monnaie blanche, de billon, à 3 deniers et 20 grains d'aloï, à l'argent-le-roi, à raison de 9 sous soit 108 exemplaires frappés par marc d'alliage (7). Sur cette fabrication, l'abbé devra percevoir, pour chaque marc d'argent fin ouvré, 4 gros, la somme représentée valant le quart d'un des francs (8).

Remarquons ici que les gros qui devront être utilisés pour la rémunération de l'abbé ne sont pas, contrairement aux francs, des monnaies issues de la production. En effet, la valeur du franc d'or étant alors de 20 sous tournois, la valeur cumulée des 4 gros, pour représenter le quart du franc, devra être de 5 sous soit 60 deniers tournois, donc